

COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL

**Portant la réglementation de 4 zones « Arrêt minute »
Place de l'Hermet, l'Avenue du Nouveau Monde, Avenue de
Montpellier, l'Avenue des Embruscalles.**

2025/12/15

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023/11/16

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1 ;

Vu l'article L 34-111 de la loi 11⁰82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passages sur l'ensemble des voies de parking, trottoirs et place publique à l'intérieur de la commune de CLARET.

Considérant qu'il y lieu de mettre en place des emplacements « arrêt minute » sur la place de l'Hermet, l'avenue du Nouveau Monde, l'avenue des Embruscalles et l'avenue de Montpellier afin que les automobilistes se rendent dans les commerces en assurant une meilleure rotation de véhicules et éviter des arrêts et stationnements anarchiques aux abords.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2025, il est institué quatre zones de stationnements « arrêt minute » le stationnement est réglementé à une durée de 30 minutes du lundi au samedi de 08h30 à 12H00 et de 14h00 à 19H00 sur les zones ci-dessous :

- Zone 1 : La place de Hermet : les 8 places de stationnement du n°1 de la place de l'Hermet à la salle des rencontres. Les 3 places de stationnement devant le parc et les gites du parc
- Zone 2 : 2 places de stationnement face au n° 15 de L'avenue du Nouveau Monde.
- Zone 3 : 3 places de stationnement face la pharmacie au n° 200 de l'avenue de Montpellier

Article 2 : Il est institué une zone de stationnements « arrêt minute » le stationnement est réglementé à une durée de 30 minutes sur les jours et heures ci-dessous :



2025/12/16

- Zone 4 : 3 places de stationnement à boulangerie au N°12 et N°7 de l'avenue des Embruscalles.
 - Du lundi au samedi de 7h00 à 12h30 et 16h30 à 19h00.
 - Dimanche et jour fériés de 7h00 à 12h30

Article 3 : Le stationnement ne sera pas limité en dehors des jours et durées fixées en Article 1er. et 2

Article 4 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas pour un véhicule en stationnement de la gendarmerie nationale, de la police municipale du service techniques du service médical en activité sur ces zones.

Article 5 : Les véhicules en dehors du marquage au sol ou chevauchant deux places de stationnement et la voie de circulation seront considérés comme gênant.

Article 6 : Les véhicules en stationnement gênants, abusifs ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière comme le prévoit les articles R.417-10, R-417-11, L.325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier-chef principal de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 30/01/2025

Le Maire,
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.